

les caisses du Trésor, seront incinérés par les soins du Trésorier-Payeur, en présence d'un délégué du Directeur de l'Intérieur et d'un délégué du Chef du service administratif.

Préalablement à chaque incinération, la concordance devra être établie entre les bons à détruire et l'état dressé par le Trésorier-Payeur indiquant la série, le numéro et la date d'émission desdits billets.

Un procès-verbal, destiné à la décharge du comptable, sera dressé de cette double opération; il sera soumis au visa du Gouverneur.

Art. 5. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1891.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Trésorier-payeur,*

Signé: G. LAGROSILLIÈRE.

---

N° 257. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire un arrêt du tribunal criminel du 3 août 1891.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur de Papeete constitué en tribunal criminel le 3 août 1891, qui condamne les nommés : 1° Rurai a Teanoanoa ; 2° Temakeu a Tabua ; et 3° Tematai a Teraiamano, les deux premiers à trois années d'emprisonnement, trois années d'interdiction de séjour, et le troisième à six mois d'emprisonnement pour vol et complicité de vol par application des articles 379, 401, 59, 62 et 463 du Code pénal ;

Considérant que les susnommés ne se sont point pourvus en cassation contre l'arrêt précité qui est devenu définitif ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine ni des faits dont les trois condamnés se sont rendus coupables aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45 § 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete le